

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maisons individuelles Question écrite n° 42286

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'application de la loi no 90-1129 du 19 decembre 1990 relative aux contrats de construction de maison individuelle. En cas de defaillance d'un constructeur, l'organisme charge d'achever la construction au titre de la garantie d'achevement prevue par les articles L. 231-1 et suivants du code de construction et de l'habitat, conditionne parfois son intervention au versement prealable, par le maitre d'ouvrage, de la franchise de 5 p. 100 prevue par l'article R. 231-11 du meme code. Cette pratique conduit le maitre d'ouvrage a un arbitrage entre le paiement de la franchise et la renonciation a la garantie le privant des effets protecteurs de la loi alors meme qu'il a supporte le cout de la garantie. Il serait donc opportun de preciser les termes de la comparaison permettant de conclure a un depassement de prix. Ainsi, doit-on comparer le montant du contrat de construction au total des debours du constructeur (et du garant qui s'y substitue) ou seulement le montant des travaux restant a affectuer au moment de la defaillance du constructeur aux sommes restant a payer par le maitre d'ouvrage. Dans les deux hypotheses, le garant qui se substitue au constructeur, peut-il prendre en compte une marge sur les travaux restant a executer? Par ailleurs, il serait opportun de definit les moyens, pour le maitre d'ouvrage, de verifier la realite du supplement de prix. A cet effet, il semble que l'element objectif dans ce cas de figure serait la production de factures acquittees. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Le dispositif actuellement applicable au contrat de construction de maison individuelle impose au constructeur une garantie de livraison a prix et delais convenus. Le depassement du prix convenu que certains garants, peu soucieux du respect des engagements conclus, se proposeraient d'imposer au maitre d'ouvrage, en cas de defaillance du constructeur, est a la charge de ces garants en application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, la garantie apportee peut etre assortie d'une franchise n'excedant pas 5 % du prix convenu. L'existence d'une telle franchise n'autorise pas pour autant le garant a modifier ses obligations en conditionnant son intervention au paiement prealable par le maitre d'ouvrage de 5 % de franchise, avec les consequences inevitables que signale l'honorable parlementaire. Sans conteste, la tolerance legale d'un depassement eventuel de 5 % necessite que le maitre d'ouvrage puisse proceder a d'indispensables controles du cout des travaux qui vont etre realises pour achever la construction. Le maitre d'ouvrage doit donc se rapprocher du garant pour disposer des elements lui permettant une comparaison des couts.

Données clés

Auteur : M. Girard Claude Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 42286

Rubrique: Logement

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42286

Ministère interrogé : logement Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4488 **Réponse publiée le :** 24 mars 1997, page 1552